2. thermidor et 17. fructidor an 2me.

ARRÊTÉS
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

des 2 Thermidor et 17 Fructidor, l'an deux de la République française une & indivisible.

DU 2 THERMIDOR.

LE comité de Salut public, d'après les différentes repréſentations qui lui ont été faites par les propriétaires des métairies que les métayers abuſant des clauſes de leurs baux qui portent qu'ils ſeront tenus de rendre les beſtiaux qui leur ont été livrés à la fin du bail, ſoit en nature, ſoit en argent, d'après l'eſtimation inſérée dans ledit bail, ont profité de la cherté actuelle pour les vendre, & ſur-tout les bœufs, & ont ainſi dépeuplé ces métairies d'animaux propres à la culture & aux engrais, ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Aucun métayer ne pourra, quelque clauſe qu'il y ait dans ſon bail, vendre aucuns des beſtiaux qui y ſont portés quand ils ſeront maigres, ſans le conſentement du propriétaire qui les aura fournis.

II. Le métayer ſera en tout temps le maître pendant le courant de ſon bail, de vendre ceux des beſtiaux qu'il aura

A

engraiſſés, pourvu qu'il les remplace en maigre de la même branche que ceux qu'il aura vendu.

III. Lorſque le bail d'un métayer ſera fini, il ſera obligé de rendre en nature au propriétaire le même nombre de beſtiaux & la même branche, tels enfin qu'ils les avoient reçus ſans pouvoir ſe ſervir de la clauſe de ſon bail pour en payer la valeur.

IV. Si cependant dans le courant du bail le métayer avoit perdu quelques-uns de ſes beſtiaux par maladie ou accident, il ne ſera tenu alors que de les rembourſer ſur le prix de l'eſtimation.

V. Toutes les conteſtations qui ſeront occaſionnées à raiſon du préſent arrêté, ſeront jugées ſans frais & ſans appel par deux arbitres choiſis par chacune des parties.

Si les arbitres ne ſont pas d'accord, ils en choiſiront un troiſieme, leurs jugemens ſeront exécutés ſous quinzaine, ceux qui s'y refuſeront ſeront regardés comme ſuſpects, & traités comme tels.

Signé au regiſtre, R. LINDET, B. BARERE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, C. A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait. Signé, C. A. PRIEUR, B. BARERE TREILHARD, CARNOT, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, THURIOT.

DU 17 FRUCTIDOR.

Le comité de salut public d'après les différentes observations & demandes qui lui ont été faites en interprétations de son arrêté sur les métayers en date du 12 thermidor dernier, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fermiers qui ont perçu des propriétaires, des bestiaux en entrant dans leur ferme, sont tenus, comme les métayers, d'exécuter l'arrêté du 2 Thermidor.

II.

Le propriétaire qui aura fourni au fermier ou métayer, en lui donnant à bail sa ferme ou sa métairie, des instrumens de labour tels que charrues, charrettes, herses, rouleaux, cabanes de berger, clayes, &c., reprendra à la fin du bail les mêmes objets en nature, sans que le fermier ou métayer puisse se servir de la clause de son bail pour en payer l'estimation.

III.

Le propriétaire tiendra compte au fermier ou métayer, lors de la remise des bestiaux & des autres objets en nature, spécifiés ci-dessus, d'une plus value qui sera du tiers en sus de leurs valeurs en 1790.

IV.

Si le propriétaire d'une ferme ou métairie s'est réservé dans un bail la faculté de le résilier, ou qu'il use de ce droit sans cause légitime, alors le fermier ou métayer ne sera plus tenu que de la strîcte exécution des clauses de son bail, & le propriétaire sera même privé de la plus value.

V

Le fermier ou métayer qui voudroit ſans cauſe légitime quitter ſa ferme ou ſa métairie avant la fin de ſon bail, ne pourra, quoiqu'il y ſoit autoriſé par une clauſe formelle prétendre à une plus value, & ſera obligé de rendre en nature ce qui lui aura été donné.

V I.

Toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir ſur ces articles additionnels à l'arrêté du 2 Thermidor, ſeront ſoumiſes à des arbitres.

Le préſent ſera inſéré au bulletin.

Signé, *Treilhard*, *R. Lindet*, *Fourcroy*, Ch. *Cochon*, *Thuriot*, *Carnot*, *Eſchaſſériaux.*

Pour copie conforme. Les Commiſſaires & adjoints. Signé, *Berthollet*. *Laugier*, *par* interim, *Tiſſot*, *adjoint par* interim.

Pour copie conforme.

EXTRAIT du regiſtre des délibérations de l'adminiſtration du Diſtrict de Dourdan.

Séance du 13 Brumaire, l'an trois de la République Française, une & indiviſible.

VU par l'Adminiſtration les arrêtés du Comité de Salut public, des 2 Thermidor & 17 Fructidor, relatifs aux baux entre les métayers, fermiers & les propriétaires;

Ouï l'Agent national;

L'Adminiſtration arrête qu'ils ſeront imprimés, envoyés aux Municipalités du reſſort & affichés.

Pour expédition.